

(N° 204.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS DE MM. TESCH ET DE STEENHAULT.)

RAPPORTFAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

Les amendements présentés par l'honorable M. Tesch reproduisent les art. 5, 12, 13 et 18 du projet de 1854.

Ils ne reproduisent ni l'article relatif à l'admission du curé comme membre de droit du bureau de bienfaisance, ni l'art. 17 autorisant l'intervention de tiers ou de membres de la famille comme distributeurs spéciaux.

Le système de ces amendements consiste à donner invariablement, pour toute fondation charitable, l'administration des biens et la distribution des revenus au bureau de bienfaisance et aux hospices, les fondateurs ou bienfaiteurs pouvant réserver pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille le droit de concourir, mais toujours à l'état de minorité, à la direction des établissements fondés ou dotés.

Toute autre administration charitable ne peut être autorisée que par une loi.

Les fondateurs de lits peuvent réserver pour eux ou pour les membres de leur famille, le droit de présenter les indigents pour occuper les lits.

Enfin, les fondateurs de distributions d'aumônes à faire à l'issue des services religieux, peuvent stipuler que ces distributions auront lieu par les soins ou avec

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1855-1856).

Rapport, n° 35.

Amendements, n° 173, 189, 194 et 201.

Propositions préliminaires, n° 198.

Rapport sur des pétitions, n° 203.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LENOY, était composée de MM. DE LIÈGE, MALOU, JULLIOT, LEBEAU, DE THEUX et FRÈRE-ORBAN.

le concours des membres des cultes, des fabriques ou consistoires, sous le contrôle des administrations de bienfaisance.

Les motifs de ces dispositions sont indiqués dans l'exposé du projet de 1854, dans le rapport de l'honorable M. Tesch sur ce projet, et dans le discours qu'il a prononcé à la séance du 21 mai.

La majorité de la section centrale n'adopte pas ces amendements. Déterminée par les motifs énoncés dans son rapport du 20 décembre 1856 et par les faits et considérations développés dans le cours de la discussion générale, ouverte depuis un mois, elle estime qu'il serait contraire aux intérêts sociaux comme aux droits des pauvres de restreindre à ce point la liberté de disposer en faveur des malheureux.

L'intervention de membres de la famille, à l'état de minorité perpétuelle à l'égard des administrateurs appelés légaux, ne confère aux premiers qu'un pouvoir illusoire.

Il n'y a aucune raison d'intérêt public d'interdire au bienfaiteur des pauvres, lorsque telle est la condition du bienfait, le droit de réserver l'administration, la collation ou la distribution, soit pour lui-même, soit pour des tiers, soit pour des membres de sa famille, ou pour des titulaires d'offices civils ou ecclésiastiques par ordre successif, sous l'approbation et moyennant le contrôle efficace de l'autorité publique.

La loi qui prétendrait enlever cette liberté serait inefficace.

L'amendement de l'honorable M. de Steenhault, conforme au dernier paragraphe de l'un des articles proposés par l'honorable M. Tesch, réserve à la loi l'institution de fondations charitables ayant une administration distincte.

La majorité de la section centrale ne peut admettre cette disposition. Aucun bienfaiteur, assurément, ne consentirait à subir la discussion publique, à voir les secrets de famille, les réclamations des héritiers, ses intentions comme ses actes, débattus à la tribune. Le débat sur des actes de dernière volonté n'aurait rien de sérieux ; sur des actes entre vifs, il serait inacceptable. Il n'est pas besoin, au surplus, de réserver le droit de faire des lois spéciales ; ce droit existe, quoiqu'on fasse aujourd'hui.

Deux principes se trouvent en présence depuis l'origine de cette discussion ; d'une part, la liberté de disposer au profit des pauvres, la propriété étant attribuée aux établissements officiels, l'administration, la collation ou la distribution pouvant être réservées, mais avec des garanties efficaces de conservation des biens et de bon emploi des revenus ; d'autre part, l'attribution de la propriété comme de l'administration des biens et de la distribution des revenus aux seuls établissements officiels, les membres de la famille pouvant intervenir dans l'administration, à l'état de perpétuelle minorité.

La Chambre aura à se prononcer entre ces deux principes. Le dernier, qui est la négation pratique de la liberté et qui a dicté les amendements de l'honorable M. Tesch, implique évidemment le rejet de la loi en discussion.

La majorité de la section centrale propose le rejet de ces amendements.

Le Rapporteur,
J. MALOU.

Le Président,
DE LEHAYE.